

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2024-109	R-4270-2024	24 octobre 2024
Phases 1 et 2		

PRÉSENTS :

Louise Rozon
Simon Turmel
Pierre Dupont
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes d'ordonnance relatives aux réponses d'HQTD à certaines demandes de renseignements

Demande de fixation des tarifs et des conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (années 2023, 2024 et 2025) et de distribution d'électricité (année 2025-2026)

Demanderesses :

**Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (HQT)
représentée par M^e Yves Fréchette;**

**Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (HQD)
représentée par M^{es} Joelle Cardinal, Marie-Michelle Côté et Simon Turmel.**

Intervenants :

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;**

**Association canadienne de l'électricité renouvelable (ACER)
représentée par M^{es} Pierre-Olivier Charlebois et Marie-Pierre Boudreau;**

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)
représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de
l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par M^e Sylvain Lanoix;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^{es} André Turmel et Gaëlle Obadia;**

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par M^e Geneviève Paquet;**

Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC)
représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Option consommateurs (OC)
représentée par M^e Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)
représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par M^e Jocelyn Ouellette;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC)
représentée par M^{es} Serena Trifiro et Hélène Sicard;

Union des producteurs agricoles (UPA)
représentée par M^e Marie-Andrée Hotte.

1 DEMANDE

[1] Le 1^{er} août 2024, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) déposent à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin de modifier les tarifs et les conditions de transport d'électricité pour les années 2023, 2024 et 2025, et de distribution d'électricité pour l'année 2025-2026 (la Demande).

[2] Par sa décision procédurale D-2024-097¹, la Régie décide d'examiner la Demande en quatre phases.

[3] Le 10 octobre 2024, le Transporteur et le Distributeur (HQTD) déposent leurs réponses aux DDR de la Régie et des intervenants pour la Phase 1. Le même jour, le Transporteur dépose ses réponses aux DDR de la Régie et des intervenants pour la Phase 2.

[4] Le 15 octobre 2024, l'AHQ-ARQ², l'AQCIE-CIFQ³ et la FCEI⁴ contestent les réponses à certaines de leurs questions.

[5] Le 18 octobre 2024, HQTD déposent ses commentaires sur les contestations en Phase 1⁵ et le Transporteur dépose ses commentaires sur les contestations en Phase 2⁶.

[6] La présente décision porte sur les contestations des réponses à certaines questions des intervenants. La décision modifie également le calendrier de traitement de la Demande.

¹ Décision [D-2024-097](#).

² Pièces [C-AHQ-ARQ-0018](#) et [C-AHQ-ARQ-0019](#).

³ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0028](#).

⁴ Pièce [C-FCEI-0010](#).

⁵ Pièce [B-0121](#).

⁶ Pièce [B-0122](#).

2 CONTESTATIONS RELATIVES AUX DDR DE LA PHASE 1

[7] La Régie souligne que le présent dossier tarifaire constitue un retour de son examen selon la méthode du coût de service pour le Transporteur et le Distributeur. En outre, les charges d'exploitation du Transporteur étaient déterminées selon une formule d'indexation pendant les années 2020 à 2022 et le dernier dossier du Distributeur remonte à l'année tarifaire 2019-2020.

[8] La Régie souligne également que le présent dossier constitue la première année d'examen des charges d'exploitation du Transporteur et du Distributeur selon la méthode de cheminement des coûts (MCC).

[9] La Régie se prononce ci-après sur les contestations des intervenants en tenant compte de ce contexte particulier.

2.1 CONTESTATIONS DE L'AHQ-ARQ⁷

Question [2.1](#)

[10] L'AHQ-ARQ demande le dépôt de l'organigramme d'Hydro-Québec à jour et à un niveau de détail correspondant minimalement à celui déposé dans le cadre du dossier R-4235-2023⁸. HQTDRéfèrent au paragraphe 19 de la décision D-2024-097⁹ pour conclure que la question de l'AHQ-ARQ dépasse le cadre du présent dossier.

[11] La Régie juge que le dépôt de l'organigramme d'Hydro-Québec n'est pas pertinent aux fins de l'examen du présent dossier pour les motifs énoncés au paragraphe 19 de sa décision D-2024-097. De plus, la Régie tient à souligner que les guides de dépôt auxquels réfère l'intervenant n'ont pas été mis à jour depuis le passage à *Une Hydro*. **Par conséquent, la Régie rejette la contestation de l'AHQ-ARQ à sa question 2.1.**

⁷ Pièce [C-AHQ-ARQ-0018](#).

⁸ Dossier R-4235-2023, pièce [B-0012](#).

⁹ Décision [D-2024-097](#).

Questions [16.2](#) et [16.4](#)

[12] L’AHQ-ARQ soumet que les informations recherchées par ses questions 16.2 et 16.4 sont pertinentes, étant donné que des coûts de l’activité « Ventes à l’exportation et développement de marchés » sont alloués à HQT, alors que cette facturation était totalement imputée à l’activité non réglementée selon la preuve au dossier R-4235-2023.

[13] HQT soumettent qu’au cours de l’année 2022, l’activité « Ventes à l’exportation et développement de marchés » a procédé à la mise en place de l’équipe responsable de déployer les stratégies permettant de faire évoluer les cadres législatif, réglementaire et tarifaire afin de répondre aux enjeux d’affaires et d’assurer une transition énergétique optimale. Selon HQT, la comparaison recherchée n’est donc pas pertinente au présent dossier.

[14] La Régie est d’avis que l’information présentée permet de comprendre que les coûts alloués au Transporteur et au Distributeur pour l’activité « Ventes à l’exportation et développement de marchés » résultent de la mise en place de l’équipe responsable de déployer les stratégies permettant de faire évoluer les cadres législatif, réglementaire et tarifaire. En outre, il s’agit d’une attribution directe¹⁰. **Par conséquent, la Régie rejette les contestations de l’AHQ-ARQ à ses questions 16.2 et 16.4.**

Questions [23.9](#), [23.10](#) et [23.12](#)

[15] HQT mentionnent que ces questions visent une activité non réglementée et qu’elles dépassent ainsi le cadre d’examen du dossier. Dans ses commentaires, HQT complètent ses réponses par l’ajout d’une référence à la réponse à la question 23.1¹¹. Elles précisent que les coûts de gestion hydrique et de la planification de la production cheminent directement vers les activités non réglementées du « Contrôle des mouvements d’énergie et exploitation des réseaux » et qu’ils ne sont pas assumés par ses clients.

¹⁰ Pièce [B-0044](#), p. 73.

¹¹ Pièce [B-0077](#), p. 41, R23.1.

[16] Bien que les questions de l’AHQ-ARQ étaient liées à une explication déposée au soutien des responsabilités de l’activité « Contrôle des mouvements d’énergie et exploitation des réseaux », la Régie retient des commentaires d’HQTD que l’information recherchée concerne des coûts directement alloués aux activités non réglementées. **Par conséquent, la Régie considère que les questions débordent du cadre d’examen du dossier et rejette les contestations de l’AHQ-ARQ à ses questions 23.9, 23.10 et 23.12.**

Questions [30.1 à 30.8](#)

[17] L’objection d’HQTD à l’égard de ces questions est liée à la non-comparabilité des charges d’exploitation réelles de 2022 par rapport à celles établies par la MCC. L’AHQ-ARQ soumet que ses questions visent l’historique de la volumétrie des clés de répartition, qui est indépendante de l’organisation retenue avant ou après *Une Hydro*. L’intervenant ajoute que ces données sont disponibles et pertinentes au présent dossier afin de pouvoir juger de la raisonnable de la volumétrie utilisée en mode prévisionnel.

[18] HQTD soumet que la volumétrie de 2025 vise à représenter les enjeux, stratégies et actions à mettre en place qui ne doivent pas être comparée à celles de 2022. Elles rappellent par ailleurs que l’évolution vers *Une Hydro* s’étant opérée en phases au courant de l’année 2022, les résultats réels pour l’année 2022, selon la MCC, ne peuvent être retenus comme base comparative avec les données présentées pour les années 2023 à 2025. HQTD estime que les informations demandées par l’intervenant ne sont pas pertinentes et se rapportent à un niveau de détail qui dépasse le cadre d’examen du dossier.

[19] La Régie constate qu’HQTD a déposé les informations requises dans sa décision D-2024-024¹² à l’égard de la détermination des charges d’exploitation selon la MCC pour les années 2023, 2024 et 2025, à l’exception des informations contenues au tableau C1 de la pièce B-0044¹³, dont les informations ne sont pas présentées selon le même format que celui du tableau 7 auquel réfère le paragraphe 239 de la décision D-2024-024. Par ailleurs, le tableau R-1.2 auquel réfère l’intervenant ne fait pas partie des informations requises par cette décision.

¹² Dossier R-4235-2023, décision [D-2024-024](#), par. 239, p. 71.

¹³ Pièce [B-0044](#), p. 71.

[20] La Régie constate également qu'HQTD apporte des éléments de réponses aux questions 30.3, 30.5 et 30.7 de l'AHQ-ARQ.

[21] L'historique de la volumétrie des clés de répartition relatives aux charges d'exploitation de l'année 2022 pourrait être utile aux fins du présent dossier. La Régie note cependant la réserve d'HQTD à l'égard de la comparaison de ces données avec les données prévisionnelles des années 2024 et 2025. Enfin, la Régie note la réserve d'HQTD à l'égard de la comparabilité des résultats réels pour l'année 2022 avec les données présentées pour les années 2023 à 2025 étant donné qu'*Une Hydro* s'est opérée en phases au cours de l'année 2022. **Par conséquent, la Régie ordonne à HQTD de répondre aux questions 30.1 à 30.8 de l'AHQ-ARQ et de commenter ces données en fonction des éléments propres au contexte évolutif de l'année 2022 et de celui de l'année de base et de l'année témoin.**

Questions [37.1](#) et [37.2](#)

[22] Ces questions portent sur les heures de maintenance pour les activités de transport et aux résultats de la maintenance préventive. L'AHQ-ARQ soumet que, sans les précisions recherchées, il ne sera pas en mesure de conclure que l'évolution des heures de maintenance pour les activités de transport est justifiée.

[23] Selon HQTD, les coûts présentés doivent s'apprécier en fonction du *Plan d'action 2035* plutôt que par une comparaison aux coûts historiques. La Régie constate, qu'à sa demande, le Transporteur a confirmé l'évolution des coûts directs de maintenance sur la période 2017 à 2025¹⁴. **En conséquence, elle ordonne à HQTD de répondre aux questions 37.1 et 37.2 de l'AHQ-ARQ et de commenter ces données en fonction des éléments propres au contexte de l'année de base et de l'année témoin.**

Questions [39.1](#), [40.1](#), [39.2](#) et [40.2](#)

[24] Par ces questions, l'AHQ-ARQ cherche à obtenir, pour les charges de 2023 à 2025, ainsi que pour l'année 2022, un niveau d'information comparable à celui produit au dossier R-4235-2023. HQTD soumettent que l'information a exceptionnellement été

¹⁴ Pièce [B-0076](#), p. 19.

déposée au dossier R-4235-2023 aux fins de compréhension de la MCC et ne sera pas reproduite dans les demandes tarifaires. Pour l'historique, HQTd indiquent que les informations demandées ne sont pas pertinentes et se rapportent à un niveau de détails qui dépasse le cadre d'examen du dossier. L'AHQ-ARQ souligne que ces informations existent et sont pertinentes.

[25] La Régie considère qu'il est pertinent et utile d'obtenir le niveau de détails présenté au dossier R-4235-2023. Comme mentionné au paragraphe 18 de la présente décision, la Régie rappelle que le contenu du tableau 7 que demande l'AHQ-ARQ par sa question 39.1 correspond à une exigence du paragraphe 239 de sa décision D-2024-024¹⁵. Elle rappelle également la réserve d'HQTd à l'égard de la comparaison des données volumétriques des clés de répartition relatives aux charges d'exploitation de l'année 2022 avec celles des années 2024 et 2025 étant donné qu'*Une Hydro* s'est opérée en phases au cours de l'année 2022. **En conséquence, la Régie ordonne à HQTd de répondre aux questions 39.1, 40.1, 39.2 et 40.2 de l'AHQ-ARQ et de commenter ces données en fonction des éléments propres au contexte de l'année de base et de l'année témoin.**

Questions [39.3 et 40.3](#)

[26] Les questions 39.3 et 40.3 ont trait au taux de postes vacants. L'AHQ-ARQ souligne que ces informations sont directement en lien avec la masse salariale et qu'elles ont été produites par le passé.

[27] HQTd mentionnent que cette information n'est pas utilisée pour l'établissement des prévisions financières, puisque c'est la notion d'équivalents à temps complet qui est utilisée pour la planification des besoins.

[28] La Régie juge que l'évaluation des charges d'exploitation ne requiert pas d'intégrer une provision pour tenir compte des postes vacants. Cette question n'est donc pas pertinente aux fins de la décision à rendre. **Ainsi, la Régie rejette les contestations de l'AHQ-ARQ à ses questions 39.3 et 40.3.**

¹⁵ Décision [D-2024-024](#), p. 71.

Questions [41.1](#) et [41.2](#)

[29] Les questions 41.1 et 41.2 visent les objectifs corporatifs qui seraient liés aux montants de « Primes et revenus divers » de la masse salariale. HQTQD répondent que depuis la mise en place d'*Une Hydro*, il n'existe plus d'objectifs corporatifs pour le Transporteur et le Distributeur et qu'il n'en existe pas non plus par activité de la chaîne de valeurs et de soutien.

[30] Dans ses commentaires, HQTQD soumettent que la rémunération incitative n'est pas établie en fonction d'objectifs par activité de la chaîne de valeurs ou de soutien. Elles ajoutent que la rémunération incitative est partie intégrante de la rémunération globale et rendue disponible dans le cadre des résultats du balisage sur la rémunération globale des employés d'Hydro-Québec.

[31] La Régie retient que l'information recherchée n'existe plus et que la rémunération incitative ne serait plus liée aux objectifs corporatifs. La Régie ne peut exiger de fournir une information inexistante. **Par conséquent, la Régie rejette les contestations de l'AHQ-ARQ à ses questions 41.1 et 41.2.**

[32] **La Régie demande toutefois à HQTQD d'expliquer comment sont établis les montants de primes et revenus divers de 2023 à 2025 afin de justifier les montants de rémunération incitative, qui demeure une rubrique de coûts selon l'information déposée au dossier R-4235-2023 et dont l'équivalent est demandé par l'ordonnance de répondre à la question 39.1 (ligne « Primes et revenus divers »).**

Question [42.2](#)

[33] Par sa question, l'AHQ-ARQ désire obtenir une information équivalente pour l'année 2023 à celle contenue à l'étude de balisage de la rémunération d'Hydro-Québec, déposée en Phase 2. L'AHQ-ARQ soumet que cette information, produite par le passé, est liée à la masse salariale.

[34] La Régie note que l'information recherchée représente une mise à jour d'un élément de l'étude de balisage de la rémunération et qu'il ne s'agit pas d'une information

historiquement déposée en lien avec l'exercice annuel de détermination des charges d'exploitation. L'information s'inscrit dans le cadre de l'analyse de cette étude déposée en Phase 2. **La Régie considère que la question déborde du cadre d'examen de la Phase 1 et rejette par conséquent la contestation de l'AHQ-ARQ à sa question 42.2.**

2.2 CONTESTATIONS DE LA FCEI

Questions [4.1](#), [5.1](#), [6.9](#) et [7.1](#)

[35] Par ces questions, la FCEI cherche à obtenir les coûts de certaines rubriques, en y excluant les coûts de retraite. HQT D répondent que le niveau de détail demandé a été divulgué de façon exceptionnelle au dossier R-4235-2023 et ne sera pas reproduit dans les demandes tarifaires.

[36] La FCEI soumet que cette extraction supprimerait un bruit dans l'évolution des coûts et en permettrait ainsi une meilleure appréciation.

[37] Dans ses commentaires, HQT D précisent que même si l'information demandée était fournie, il serait impossible d'extraire complètement le coût de retraite par activité et sous-activité.

[38] La Régie juge pertinent de limiter les impacts des facteurs exogènes aux activités de la chaîne de valeurs dans son appréciation de l'évolution de leurs coûts. **Ainsi, même si l'ajustement devait être partiel, elle ordonne à HQT D de répondre aux questions 4.1, 5.1, 6.9 et 7.1 de la FCEI et de préciser dans quelle proportion il a été possible d'isoler le coût de retraite.**

Questions [6.6](#) et [6.8](#)

[39] Par ces questions, la FCEI demande à HQT D de produire des données sur les manœuvres et l'utilisation des systèmes informatiques (Q-6.6) et sur le nombre d'interventions de maintenance, de projets et de demandes de retraits (Q-6.8).

[40] Dans sa réponse à ces deux questions, HQT D soumettent qu'il n'est pas pertinent de fournir ce niveau de détail puisque les données demandées ne servent pas de clés de répartition.

[41] L'intervenante soumet que les données demandées, bien qu'elles ne constituent pas une clé de répartition, servent à justifier la croissance des coûts.

[42] Dans ses commentaires, HQT D précisent que le rehaussement du nombre de manœuvres et de demandes de retraits fait partie du périmètre des actions à réaliser, mais qu'il n'est pas possible d'isoler son impact sur le coût complet de cette activité. Ainsi, l'établissement d'un lien de causalité entre le nombre de manœuvres et d'interventions en maintenance et les coûts, s'avère impossible.

[43] À l'instar d'HQT D, la Régie est d'avis que les données demandées ne sont pas pertinentes car elles ne servent pas de clés de répartition. Au surplus, la Régie note qu'HQT D ne sont pas en mesure d'isoler l'impact du rehaussement du nombre de manœuvres et de demandes de retraits par l'activité « Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation des réseaux » sur le coût complet de l'activité de soutien « Technologie numérique ». **Dans ce contexte, elle rejette la contestation de la FCEI à ses questions 6.6 et 6.8.**

Question [7.4](#)

[44] Par cette question, la FCEI demande à HQT D de produire un historique plus long des heures consacrées à la maintenance et aux demandes de clients pour les activités de distribution en fournissant les données pour les années 2019 à 2022 et d'expliquer la source des retards accumulés au niveau des demandes clients.

[45] Dans leur réponse, HQT D soumettent que cette demande dépasse l'horizon d'analyse du présent dossier. Ils maintiennent notamment que les heures présentées doivent s'apprécier en fonction du Plan d'action 2035 plutôt que par une comparaison aux heures historiques ou réalisées. HQT D estiment qu'une présentation de l'évolution sur trois ans est appropriée pour documenter les divers aspects de leur stratégie de maintenance.

[46] HQT D précisent que le retard accumulé provient de la hausse de plus de 35 % des demandes de raccordement survenues entre 2021 et 2022, créant un déséquilibre dans la chaîne de réalisation qui n'a pas pu être complètement résorbé à ce jour.

[47] L'intervenante soutient que les informations de base, telles que celles demandées dans le cadre de sa question, n'ont pas à être limitées systématiquement à trois années.

[48] La Régie est d'avis que les données demandées permettront de constituer l'historique nécessaire à l'appréciation des efforts qui seront consentis par le Distributeur en matière de maintenance et demandes de clients. **Dans ce contexte, elle ordonne à HQT D de compléter l'historique demandé par la FCEI dans le cadre de sa question 7.4 et de commenter ces données en fonction des éléments propres au contexte de l'année de base et de l'année témoin.**

3 CONTESTATIONS RELATIVES AUX DDR DE LA PHASE 2

3.1 CONTESTATIONS DE L'AHQ-ARQ¹⁶

[49] Dans ses commentaires, le Transporteur fournit des compléments aux questions 10.1, 12.1, 16.1. **La Régie juge que les compléments aux questions 12.1 et 16.1 sont satisfaisants, mais considère toutefois que les compléments répondent partiellement à la question 10.1.** En effet, le Transporteur n'explique pas l'impact sur les mégawatts de l'ajout de sectionneurs télécommandés dans certains postes de la Baie-James, soit un élément de la question. **La Régie ordonne au Transporteur de compléter sa réponse en précisant cet aspect de la question 10.1.**

[Question 11.2](#)

[50] L'AHQ-ARQ désire obtenir les données de base soutenant le graphique de la prévision des marges de manœuvre de 2024. L'intervenant souligne que le Transporteur

¹⁶ Pièce [C-AHQ-ARQ-0019](#).

a fourni le graphique de la sollicitation du réseau de transport pour les années réelles 2022 et 2023, ainsi que les données de base respectives. Il précise que le Transporteur a fourni le graphique pour 2024, mais refuse de produire les données de base associées.

[51] Dans ses commentaires, le Transporteur mentionne que le graphique en mode prévisionnel permet d'apprécier certaines tendances, tout en respectant le caractère approximatif des prévisions. Il rappelle certaines limites à cette information en mode prévisionnel.

[52] La Régie ne partage pas les commentaires du Transporteur. De même, elle est d'avis que le fait de fournir les données hebdomadaires sous-jacentes au graphique ne risque pas d'entraîner des interprétations erronées quant à la fiabilité de ces prévisions. Elle note qu'il s'agit de données prévisionnelles permettant d'apprécier certaines tendances. **En conséquence, la Régie ordonne au Transporteur de déposer les données demandées par l'AHQ-ARQ à sa question 11.2.**

3.2 CONTESTATIONS DE L'AQCIE-CIFQ

Questions [8.4](#), [8.5](#), [8.6](#) et [8.7](#)

[53] Les contestations de l'AQCIE-CIFQ portent sur les réponses du Transporteur aux questions 8.4, 8.5, 8.6 et 8.7 relatives au dépassement de coûts du projet Micoua-Saguenay. L'AQCIE-CIFQ mentionne que, considérant l'ampleur du dépassement de coût, il est essentiel dans l'établissement du caractère raisonnable des revenus requis du Transporteur associés à ce projet, d'obtenir l'information soumise à l'organe décisionnel d'Hydro-Québec et ayant servi de fondement à la décision de majoration. Il mentionne qu'« on ne peut se contenter ici de se faire rapporter de façon générale des éléments de justification sans avoir accès à la meilleure preuve en termes de fiabilité et de crédibilité des causes de ces majorations successives ».

[54] Le Transporteur mentionne que les principes applicables aux contestations à l'égard des réponses aux DDR ne sont pas respectés par l'intervenant, notamment, celui selon lequel une DDR n'est pas un moyen pour un intervenant de faire faire sa preuve.

[55] Le Transporteur mentionne que tous les suivis requis par la décision d'autorisation D-2019-081 ont été déposés au dossier avec les explications et les justifications requises selon le cadre réglementaire.

[56] Dans ses commentaires, le Transporteur mentionne que les délibérations de la haute direction d'Hydro-Québec sont confidentielles. Il indique également que « dans sa quête infondée de la « meilleure preuve », l'intervenant omet la plus significative, soit les dossiers et les décisions de la Régie qui lui sont accessibles. Le Transporteur conclut que la demande de l'intervenant est une « partie de pêche » irrecevable et sans pertinence au dossier.

[57] En lien avec l'affirmation du Transporteur selon laquelle le dépassement de coûts a été expliqué au dossier R-4167-2021, la Régie signale que le projet présente un nouveau dépassement de coûts par rapport au montant qui était alors prévu. En effet, le dépassement du projet s'établissait à 208,1 M\$¹⁷, alors qu'il s'établit maintenant à 377,8 M\$, selon l'information fournie au rapport annuel 2023 du Transporteur¹⁸. La Régie rappelle aussi que la décision D-2022-053¹⁹ mentionne que seules les dépenses associées à la réalisation du projet Micoua-Saguenay faisant l'objet d'une demande d'intégration à la base de tarification ont pu faire l'objet d'une détermination finale quant à leur prudence, en vertu de l'article 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*²⁰.

[58] Les explications et les justifications relatives au dépassement de coûts du projet Micoua-Saguenay sont présentées par le Transporteur conformément au cadre réglementaire. Ces justifications sont en preuve au dossier et peuvent faire l'objet de questions de la part des intervenants.

[59] L'AQCIE-CIFQ n'a cependant pas convaincu la Régie de la nécessité et de la pertinence de requérir du Transporteur qu'il réponde aux questions 8.4, 8.5, 8.6 et 8.7 et qu'il fournisse « l'information soumise à l'organe décisionnel d'Hydro-Québec et ayant

¹⁷ Dossier R-4167-2021, décision [D-2022-053](#), p. 63.

¹⁸ Dossier R-9000-2023, pièce [B-0016](#), p. 15 et 16.

¹⁹ Dossier R-4167-2021, décision [D-2022-053](#), p. 67 à 69.

²⁰ [RLRQ, c. R-6.01](#).

servi de fondement à la décision de majoration ». **Par conséquent, la Régie rejette les contestations de l'AQCIE-CIFQ à ses questions 8.4, 8.5, 8.6 et 8.7.**

Questions [10.1 et 10.2](#)

[60] Les questions 10.1 et 10.2 ont trait à l'étude de balisage de la rémunération d'Hydro-Québec et cherchent à obtenir l'impact sur le revenu requis du Transporteur d'une variation de 1 % de la rémunération globale d'Hydro-Québec par rapport à la médiane du marché. Le Transporteur répond en référant à la question 26.1 de la DDR n° 1 de la Régie²¹, dans laquelle il mentionne, notamment, les efforts requis pour identifier cet impact.

[61] La Régie est d'avis que l'information recherchée par l'AQCIE-CIFQ fait le lien entre les résultats de l'étude de balisage de la rémunération et l'impact sur le revenu requis, soit un enjeu du présent dossier²². **Par conséquent, la Régie ordonne au Transporteur de répondre aux questions 10.1 et 10.2 de l'AQCIE-CIFQ. Le Transporteur pourra préciser les hypothèses utilisées pour identifier cet impact.**

[62] Enfin, bien que les informations recherchées par la firme Gallagher en lien avec des compléments au tableau R-26.1.3.A ne constitue pas une contestation, la Régie juge pertinent de requérir ces informations. **Ainsi, elle demande au Transporteur de fournir, dans la mesure du possible, les données les plus contemporaines relatives aux tableaux R-26.1.3.A et R-26.1.3.B de la pièce B-0087²³.**

4 ÉCHÉANCIER

[63] Considérant les compléments requis aux réponses aux DDR et en précision aux correspondances de la Régie²⁴ et du Transporteur sur le délai accordé à la firme Gallagher

²¹ Pièce [B-0087](#), p. 50.

²² Décision [D-2024-097](#), p. 18.

²³ Pièce [B-0087](#), p. 52.

²⁴ Pièce [A-0029](#).

pour le dépôt de son mémoire²⁵, la Régie modifie le calendrier de traitement du dossier de la manière suivante.

Le 30 octobre 2024, à 12 h	Dépôt des réponses du Transporteur et du Distributeur aux questions identifiées dans la présente décision
Le 1 ^{er} novembre 2024, à 12 h	Dépôt des compléments ou amendements du mémoire de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE-CIFQ et de la FCEI Date limite pour le dépôt du mémoire de la firme Gallagher
Le 8 novembre 2024, à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR sur les compléments ou amendements du mémoire de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE-CIFQ et de la FCEI et sur le mémoire de la firme Gallagher
Le 14 novembre 2024, à 12 h	Dépôt des réponses de la firme Gallagher aux DDR et des intervenants

[64] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Transporteur et au Distributeur de répondre ou de compléter ses réponses aux questions identifiées dans la présente décision au plus tard **le 30 octobre 2024 à 12 h;**

²⁵ Pièce [B-0122](#), p. 1.

ORDONNE aux participants de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Louise Rozon

Régisseur

Simon Turmel

Régisseur

Pierre Dupont

Régisseur